

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 299

Pétitionnaire : Hugo Naber - Studio Hugo Naber

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : route des Goudes : de la calanque de l'Escalette à la Calanque Blanche et sur sentiers balisés ou espaces aménagés

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe » entre la commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017,

Considérant la demande formulée le 01 novembre 2017 par le Studio Hugo Naber, représenté par Hugo Naber, réalisateur ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court métrage ;

Considérant que le tournage se déroulera uniquement sur route ou sentiers balisés, afin de ne pas impacter l'espace naturel littoral à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe de l'habitat d'intérêt communautaire présent : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à *Limonium*) ;

Considérant que l'Établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les situations de jeux décrites dans le dossier présentent un faible risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Studio Hugo Naber représenté par, Hugo Naber, réalisateur, est autorisé à effectuer des prises de vues entre le 7 et le 14 décembre 2017, sur la route des Goudes, entre la calanque de l'Escalette et la calanque Blanche et uniquement sur sentiers balisés ou espaces aménagés du secteur, afin de réaliser le court métrage « Kissinger, The Last Hurrah ».

Article 2 : Moyens techniques

Intervenants artistiques et techniques : 7 personnes.

Moyens techniques : 1 caméra, 1 véhicule de jeu stationné, 1véhicule technique.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit
4. tout éclairage artificiel des éléments naturels est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre ou maritime au site ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. **Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;**
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du court métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 7 au 14 décembre 2017 entre 08h00 et 18h00.

Le pétitionnaire informera l'établissement, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr, au **minimum 48 H** avant, de la date effective du tournage.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 novembre 2017,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.